

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 298

présenté par
Mme Wonner

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« sauf lorsque celui-ci a, de son vivant, donné son consentement pour une insémination ou un transfert des embryons post-mortem »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au membre du couple survivant de poursuivre le projet parental, comme l'ont successivement recommandé l'Agence de biomédecine, le Conseil d'État et le rapport d'information de la mission parlementaire relative à la bioéthique. En effet, dès lors que l'on permet aux femmes célibataires d'avoir recours à l'AMP il paraît incongru de les autoriser à procréer avec des gamètes ou des embryons issus d'un don tout en leur refusant l'accès aux gamètes et embryons de leur partenaire défunt.

Cet amendement a été retravaillé à partir d'échanges menés avec les associations Origines et Mam' enSolo